## Qu’est qu’un arrêt de travail ?

Un salarié est considéré en arrêt de travail lorsqu’il cesse de se rendre au travail, pendant un temps généralement déterminé, suite à un accident de travail ou en raison de la maladie. Le contrat de travail du salarié,absent au sein de l’entreprise, est alors suspendu pendant toute la durée de l’arrêt de travail.

L’arrêt de travail résulte donc soit de l’absence du salarié du fait de la maladie, soit de l’absence du salarié du fait d’un accident de travail.

****

## Définition de l’accident de travail et de l’arrêt maladie

**L’accident de travail.**Le salarié est victime d’un accident de travaillorsqu’un fait accidentel survient quelle qu’en soit la cause, par le travail ou à l’occasion du travail, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs (art. L. 411-1 du Code de la sécurité social).

**L’accident de trajet**, qui a lieu sur le parcours aller-retour entre le lieu de travail et le domicile (résidence principale ou résidence secondaire présentant un caractère de stabilité) ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration,donne aussi lieu à un arrêt de travail. Il peut être qualifié dans certains cas d’accident de travail.

C’est le cas, par exemple, de l’accident survenu à un salarié entre le lieu de déroulement de sa formation et son lieu de travail (Cass. civ. 16 sept. 2003, n° 02-30396).

Le **fait accidentel**doit se produire sur le lieu et pendant le temps de travail, c’est-à-dire lorsque le salarié est sous l’autorité et la surveillance de l’employeur. Il se caractérise par un événement ou une série d’événements survenus par le fait ou à l’occasion du travail, y compris sur le lieu où est envoyé en mission le salarié.Il en résulte une lésion corporelle ou psychologique.

Un salarié peut exercer son activité professionnelle à distance grâce aux technologies de l’information et de la communication. Depuis le 24 septembre 2017, peu importe le lieu où le salarié exerce son activité (domicile, tiers-lieu, espace de coworking), l’accident qui survient sur le lieu et au temps du télétravail est présumé être un accident de travail (art. L. 1222-9 du Code du travail et L. 411-1 du Code de la sécurité sociale).



**L’arrêt maladie**. Constitue un arrêt de travail pour maladie l’absence justifiée du salarié au sein de son entreprise du fait de lamaladie.

Une maladie peut être reconnue comme étant d’origine professionnelle. La maladie professionnelle est la conséquence de l’exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l’exercice habituel de la profession. Les maladies professionnelles sont répertoriées aux tableaux des maladies professionnelles consultables sur le site de l'[Institut national de la recherche et de sécurité](http://www.inrs.fr/) (INRS).

## Les obligations de l’employeur et du salarié

**Déclaration de l’accident de travail**.Le salarié victime d’un accident du travail, de trajet ou de mission doit **informer son employeur** de l’accident survenu dans la journée ou, au plus tard, dans les **24 heures**, sauf motif légitime, impossibilité ou cas de force majeure (art.L. 441-1 et R. 441-2 du Code de la sécurité sociale).

L’employeur a l’**obligation de déclarer** tout accident de travail dont il a eu connaissance dans les **48 heures** à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM) dont relève le salarié (art. L. 441-2 et R. 441-3 du Code de la sécurité sociale).

Cette déclaration est effectuée à l’aide d’un imprimé fourni par les caisses primaires d’assurance maladie et envoyée en recommandé avec demande d’avis de réception. (Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site de l’Assurance Maladie [Améli.fr](https://www.ameli.fr/): [FORMULAIRECERFA n° 14463\*03](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/128/s6200_homol_ix_17_rempl.pdf)).

L’employeur délivre au salarié victime d’un accident de travail une feuille d’accident sur laquelle est mentionnée la caisse primaire à laquelle a été envoyée la déclaration d’accident (art. L. 441-5 du Code de la sécurité sociale).

****La feuille d’accident dispense le salarié de l’avance des frais. Il ne paie pas les soins. En fin de traitement, il doit simplement adresser à la CPAM le premier volet de la feuille, rempli par le médecin ou le pharmacien, remettre le deuxième volet au médecin et le troisième volet au pharmacien.

Le défaut de déclaration ou la déclaration tardive est sanctionné par une pénalité financière ainsi qu’une amende pénale.

**Déclaration de l’arrêt de travail pour maladie**. Le salarié doit **informer l’employeur** de son absence pour maladie par l’**envoi d’un certificat médical** d’arrêt de travail rempli par son médecin traitant. Le certificat médical est constitué de trois volets : deux destinés à la caisse primaire d’assurance maladie et un à l’employeur.

La convention collective ou le contrat de travail précise le délai dans lequel doit être envoyé le certificat médical. Le salarié qui remplit les conditions pour bénéficier des indemnités versées par l’employeur en complément de l’indemnisation de la sécurité sociale (cf. « L’indemnisation ») doit justifier de son incapacité de travail dans les **48 heures**.

Le salarié en arrêt de travail pour maladie doit respecter les heures de sortie autorisées par son médecin et s’abstenir de toute activité non autorisée par ce médecin.

Le salarié adresse également son arrêt de travail dans les 48 h à la CPAM dont il dépend, au risque de voir ses prestations en espèces réduites (art. L. 321-2 et R. 321-2 du Code de la sécurité sociale).

**Déclaration de la maladie professionnelle à la CPAM.** Le salarié victime d’une maladie d’origine professionnelle dispose d’un délai de 15 jours suivant la cessation du travail pour effectuer la déclaration auprès de la caisse primaire d’assurance maladie dont il relève (FORMULAIRE CERFA n° 50562\*02 disponible notamment sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)). Le non-respect du délai ne prive pas le salarié de ses droits. La déclaration reste recevable si elle est effectuée dans un délai de 2 ans suivant :

* Soit, la date de l'arrêt du travail lié à la maladie ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le salarié a été informé par certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle ;

**** A compter du 1.07.2018, le délai de la prescription de deux ans de la déclaration d’une maladie professionnelle court à compter de la date d’établissement du certificat médical initial.

* Soit, la date de cessation du paiement des indemnités pour maladie ;
* Ou, la date de l’inscription de la maladie aux tableaux des maladies professionnelles.

Le salarié doit joindre à la déclaration deux exemplaires du certificat médical établi par le médecin (ou tout document médical permettant de faire le lien entre la maladie et l’activité professionnelle) et l’attestation de salaire remise par l’employeur. (art. L. 461-5 et R. 461-5 du Code de la sécurité sociale). La CPAM se charge ensuite d'instruire le dossier et de se prononcer sur le caractère professionnel ou non de la maladie.

## L’indemnisation du salarié pendant l’arrêt de travail

**Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).**Pour compenser la perte de salaire liée à son incapacité temporaire de travailler, le salarié perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale :

* à compter du lendemain de l’arrêt de travail, suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
* à partir du 4ème jour d’arrêt de travail, et sous certaines conditions, suite à une maladie ou un accident non professionnel.

**Montant de l’IJSS.**Le montant de l'indemnité journalière de sécurité sociale est égal à 50 % du gain journalier de base (art. R. 323-5 du Code de la sécurité sociale). Le calcul du gain journalier est effectué à partir des dernières payes des mois civils antérieurs à l'arrêt de travail.

Ex. : Pour une paye mensuelle, il faut, pour obtenir le gain journalier, diviser par 91,25 le montant des 3 dernières payes.

**Indemnité complémentaire**. Tout salarié ayant au moins1 an d’ancienneté peut prétendre à des indemnités complémentaires versées par l’employeur. Pour cela, le salarié doit justifier de son incapacité de travail dans les 48 heures, être pris en charge par la sécurité sociale et être soigné en France ou dans un autre pays de l’UE ou de l'Espace économique européen (art. L. 1226-1 du Code du travail).

Le contrat de travail, la convention collective ou un usage peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

**Montant de l’indemnité complémentaire**. L'indemnité complémentaire est calculée selon les modalités suivantes (art. D. 1226-1 du Code du travail) :   
1° Pendant les trente premiers jours,90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;   
2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.

De ces montants, l’employeur déduit les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.Le Code du travail prévoit un délai de carence de 7 jours, ainsi l’indemnisation ne commence qu’à compter du 8e jour (art. D. 1226-3 du Code du travail) sauf dispositions plus favorables de la convention collective ou d’un accord d’entreprise.

## Les effets de l’arrêt de travail sur le contrat de travail

Le contrat de travail du salarié en arrêt de travail est suspendu pendant toute la durée de l’arrêt de travail**.**

Le salarié victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle bénéficie d’une protection supplémentaire. L’employeur ne peut rompreson contratqu’en cas de **faute grave** ou en cas **d’impossibilité de maintenir le contrat de travail pour des raisons étrangères à l’accident** (art. L. 1226-7 et L. 1226-9 du Code du travail).Cette protection s’applique également à la période d’essai (Cass. soc. 25 janvier 2006, n° 03-47517).

## La reprise du travail

**Reprise du travail.** Le salarié doit reprendre son travail à la date prévue par le certificat médical. En cas de prolongation de l’arrêt de travail, il doit avertir son employeur et lui faire parvenir un nouveau certificat médical. Il avertit également la CPAM.

A l’issue d’un arrêt de travail pour maladie professionnelle, et **quelle qu’en soit la durée**, les salariés doivent passer cette visite médicale de reprise (art. R. 4624-31 du Code du travail).

**Visite médicale de reprise.**A l’issue d’un arrêt de travail d’au moins 30 jours pour accident de travail, maladie ou accident non professionnel, un examen médical de reprise du travail est obligatoire.Cet examen est organisé par l’employeur.Il saisit le médecin du travail dès qu’il a connaissance de la date de la fin de l’arrêt de travail (article R. 4624-31 du Code du travail).